



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 90bis du 30 novembre 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt

Arrêté n° 52.2020.11.302 du 30 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52.2020.11.302 DU 30 NOVEMBRE 2020

encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-11 et L.427-4 à L.427-9 ;

VU la circulaire D20017237 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité du 27 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 30 novembre 2020 définissant les conditions de poursuite de la chasse ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'arrêté n° 52-2020-05-210 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

VU l'arrêté n° 52-2020-05-155 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le grand gibier ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par la régulation des sangliers et des cervidés ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont d'intérêt général, car elles permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse, par arrêté préfectoral, s'inscrit dans le cadre de la dérogation au décret du 27 novembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020, pour motif d'intérêt général ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation, la régulation des grands ongulés (sanglier, cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim) est autorisée jusqu'au 15 décembre 2020 sur les territoires faisant l'objet d'un plan de chasse au grand gibier (hors parcs et enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement) les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundi et mardis de 8 heures 30 à 17 heures.

Ces opérations ne peuvent être pratiquées qu'en battues ou à l'affût.

La chasse à l'approche est autorisée dans un rayon de 20 km et limitée à une durée maximale journalière de 3 heures.

Article 2 : A l'occasion de ces interventions, les détenteurs ou délégataires d'un plan de chasse devront tenir un carnet de battue identifiant nominativement chaque participant avec son adresse et son numéro de téléphone.

Article 3 : Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs en possession d'un permis de chasser validé pour le département de la Haute-Marne ou au niveau national et les accompagnateurs. Chaque participant, chasseur et accompagnateur non chasseur, devra être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée et signée mentionnant le motif d'intérêt général (cas n° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il se rendra. Il devra également être porteur d'une attestation du détenteur du droit de chasse certifiant son autorisation à chasser ou se rendre sur le territoire.

Article 4 : La pratique de l'agrainage est autorisée sur l'ensemble du département dans le rayon de 20 km et limitée à une durée maximale journalière de 3 heures. Elle doit également être conforme au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 5 : Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse devra réaliser un maximum d'animaux dans la limite du plan de chasse qui lui est attribué, et ce pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.

L'objectif départemental à atteindre au 15 décembre 2020 est fixé à :

- 8 100 sangliers
- 460 animaux de l'espèce cerf élaphe (toutes catégories confondues)
- 4 900 chevreuils.

Article 6 : La recherche du gibier blessé est autorisée par les conducteurs de chiens de sang, y compris le 16 décembre 2020 (deux personnes maximum par véhicule). Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte sont également autorisés. Le détenteur ou délégataire du plan de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.

Article 7 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour chaque participant aux battues lors des rassemblements.

Les chasseurs et participants non chasseurs devront strictement respecter le protocole sanitaire annexé au présent arrêté.

Les rendez-vous dans les cabanes de chasse sont formellement interdits. Il en est de même pour les repas pris en commun et les pauses cafés. Pour tous les déplacements en véhicule, la circulation est limitée à 2 personnes par véhicule (1 devant et 1 derrière à l'exception des personnes issues d'un même foyer). Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.



Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Marne
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'ONF.

Chaumont, le 30 novembre 2020.


Joseph ZIMET


PROTOCOLE SANITAIRE – HAUTE-MARNE

EXERCICE DE REGULATION DES ONGULES EN PERIODE DE CONFINEMENT COVID

Préambule : la régulation des ongulés est permise de manière dérogatoire, compte-tenu des enjeux économiques pour le monde agricole et forestier d'une part, et des missions de service publics qu'exercent les Fédérations des Chasseurs en matière d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les espèces de cervidés d'une part et le sanglier d'autre part. Elle concerne les espèces : cerf, chevreuil, sanglier, daim, cerf sika.

Cette activité est encadrée par un protocole sanitaire strict établi entre l'Etat et la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 et la propagation du virus.

De manière générale, tous les rassemblements en intérieur (espaces clos) sont proscrits, qu'il s'agisse de l'accueil des participants, des temps de repas, de l'après-chasse. La découpe et le partage du gibier devront se faire également à l'extérieur ou dans des locaux ventilés (espace à l'air libre muni uniquement d'un toit).

Les organisateurs devront impérativement conduire les opérations de manière à ce que tout rapprochement physique soit limité au strict nécessaire.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS ET CONTROLE PAR LES FORCES DE L'ORDRE :

- Chaque participant devra être porteur d'une autorisation de déplacement individuel dûment remplie et signée, en ayant au préalable coché la case correspondant à la réalisation de missions de service public.

En outre il devra être en possession de son permis de chasser ou de sa carte de chasse accompagnée, de sa validation annuelle, **d'une attestation du détenteur de droit de chasse certifiant son autorisation à chasser sur le territoire où il se rend et les dates par semaine fourni par la FDC.**

Les participants non chasseurs devront être porteur **d'une attestation du détenteur de droit de chasse certifiant son autorisation à participer à la chasse sur le territoire où il se rend et les dates par semaine fourni par la FDC**

- **Le référent COVID du territoire qui devra s'assurer de la bonne application du protocole est le détenteur du plan de chasse ou son représentant dûment à la Fédération.**

ARTICLE 2 : MODES DE REGULATION AUTORISES ET CONDITIONS D'EXERCICE

- **affut** dans les conditions définies par le SDGC

- **battues** assorties du respect du protocole suivant

- port du masque obligatoire lors des regroupements et maintien des distances d'au moins 1m entre chaque participant

- pas de RDV ni de repas dans les cabanes de chasse : chaque participant devra prévoir un encas individuel. **La pause déjeuner doit être organisée à l'air libre en respectant un espacement de 1 m au moins, entre chaque participant.** Le recours à un service traiteur reste possible dans le cadre des règles sanitaires de la profession (repas individuel portion). Possibilité d'effectuer une journée de chasse en continue.

- les poignées de main, gestes de sympathie tels que poing contre poing, coude contre coude...sont proscrits ainsi que tout échange : cigarettes, partage de boissons, café, etc.

- possibilité d'organiser un "rond" dehors ou sous un abri ventilé de type auvent, préau, hangar, ouvert sur les côtés et suffisamment dimensionné pour permettre un espacement d'un mètre entre chaque participant (4m² par participant).

- la sécurité, l'organisation, le déroulement et l'emplacement de chacun devront faire l'objet de consignes orales et aucun échange de document écrit n'est autorisé : les organisateurs devront faire parvenir les consignes de sécurité et le règlement intérieur par voie dématérialisée. Le tirage au sort physique des postes (numéros dans un sac ou un chapeau) est interdit.

La signature du carnet de battue, valant décharge de responsabilité pour l'organisateur en cas de manquement à la sécurité et de registre sanitaire, devra s'opérer dans le cadre suivant :

- Désinfection obligatoire des mains par solution hydro alcoolique par chaque participant avant de signer,
- Pas de mise à disposition de stylo, chaque participant doit apporter le sien,
- Ajout du numéro de téléphone de chaque participant pour le traçage épidémiologique.

DEPLACEMENTS : 2 chasseurs par véhicule, 1 devant, 1 derrière pour tous les déplacements (à l'exception des cellules familiales)

RAMASSAGE, DECOUPE ET PARTAGE DU GIBIER : pour les opérations nécessitant la proximité à l'air libre de 2 à 4 personnes, comme le ramassage des grands cervidés (parfois 200 kg et plus), l'éviscération et la découpe, respect d'un protocole sanitaire strict avec : port du masque obligatoire et des gants obligatoires, une seule personne à l'éviscération et la découpe par carcasse une fois que celle-ci est pendue. Proximité réduite lors du ramassage jusqu'au véhicule et lors de la suspension de la carcasse au portique de découpe.

- pour les chasseurs ayant prélevé un animal, possibilité de participer à la ramasse et à la découpe avec une équipe désignée à l'avance, pour les autres, départ immédiat du lieu de chasse, quand l'action de chasse est terminée

- Tolérance de présence, sans attroupement, des chasseurs concernés par le partage du gibier. Récupération de la venaison dans les sacs prévus à cet effet par la FDC, port du masque obligatoire. Ensuite, départ immédiat du lieu de chasse pour retour au domicile.

- Pas de photos de tableaux avec les chasseurs, pas de moments de convivialité au cours ou après la chasse.

ARTICLE 3 : FOURNITURE D'UN KIT ORGANISATEUR PAR LA FEDERATION DES CHASSEURS :

Afin de faciliter l'organisation de la régulation, la FDC52 fournira un guide pratique aux organisateurs ainsi que tous documents destinés à être adaptés à chaque territoire et transmis par voie dématérialisée aux participants (attestation de journées de chasse à la semaine, protocole de régulation lié au confinement, ...).

ARTICLE 4 : ACTION DE RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR UN CONDUCTEUR AGREE.

Envoi au service de la Préfecture des noms et coordonnées des conducteurs de chiens de sang agréés dans le département.

Présence d'un accompagnateur au maximum lors de la recherche.

Interdiction de tout contact entre le conducteur et l'accompagnant, maintien d'une distance d'au moins 2 mètres à l'exception de la collecte du gibier.

Déplacement dans un véhicule : deux personnes par véhicule.

Chaque conducteur devra être porteur de sa carte de conducteur agréé fournie par l'UNUCR et d'une autorisation de déplacement individuel dûment remplie et signée, en ayant au préalable coché la case correspondant à la réalisation de missions de service public et le lieu de la recherche.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES CLOTURES DE PREVENTION POUR LES DEGATS.

Demande obligatoire d'une dérogation auprès de la Fédération (par mail sur technique@fdc52.fr qui transmettra au service de la Préfecture les noms et coordonnées des personnes pour l'entretien des clôtures ainsi que les communes concernées.

Chaque personne désignée devra être porteur d'une autorisation de déplacement individuel dûment remplie et signée, en ayant au préalable coché la case correspondant à la réalisation de missions de service public.